

Sous-préfecture de Condom

ARRÊTÉ nº 32-2023-04-28-0002

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de POUY-ROQUELAURE aux dimanches 18 et 25 juin 2023, portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le Préfet, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment son article L. 247;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

VU la démission de Monsieur Jean-Claude VIT de son mandat de conseiller municipal, devenue définitive le 29 septembre 2021 ;

VU la démission de Monsieur Thibault TRETON de son mandat de conseiller municipal, devenue définitive le 20 avril 2023 ;

VU la démission de Madame Karine JACKSON de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale, ayant pris effet au 26 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il est nécessaire de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire trois conseillers municipaux;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 247 du code électoral, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire dans le délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de Pouy-Roquelaure sont convoqués le dimanche 18 juin 2023 afin de procéder à l'élection de trois (3) conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 25 juin 2023.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2: Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la souspréfecture de Condom, selon les jours et horaires suivants :

Pour le premier tour :

- le mardi 30 mai et le mercredi 31 mai 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

- le jeudi 1er juin 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

Pour le second tour :

- le lundi 19 juin 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

- le mardi 20 juin 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et adressé à la mairie de Pouy-Roquelaure pour affichage.

Article 4: Mme la sous-préfète de Condom et la 1ère adjointe au maire de Pouy-Roquelaure, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Condom, le 2 8 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Condom

Véronique MOREAU